



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales et de  
l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 16-1389-DRCTE/BAE  
du 22 juillet 2016**

Actualisant les prescriptions applicables  
à la Société NATURENVIE  
avenue Paul Langevin à PERIGNY

LE PREFET du département de Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33,

VU l'arrêté préfectoral n° 09 - 4153 du 16 novembre 2009 autorisant la société NATURENVIE à étendre ses entrepôts logistiques dans la zone industrielle de Périgny,

VU les courriers en date des 27 juillet 2011 et 11 et 17 janvier 2012 de la société NATURENVIE portant à la connaissance du préfet les modifications envisagées sur le projet,

VU le courrier de la société Naturenvie en date du 17 décembre 2015 accompagnant le dossier de porter à connaissance relatif à la construction de la seconde tranche d'un entrepôt de stockage,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2016,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 8 janvier 2016,

VU l'avis en date du 31 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Considérant que l'exploitant a formulé ses observations sur ce projet d'arrêté par courrier du 16 juin 2016,

Considérant que les modifications apportées à l'installation n'engendrent pas de risque supplémentaire,

Considérant que ces modifications sont à considérer comme non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ne justifiant pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 –**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09 - 4153 du 16 novembre 2009 susvisé sont modifiées comme suit :

**Article 1.1 –**

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510	2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt n° 2 Entrepôt n° 3 Entrepôt n° 4 Plate-forme préparation commandes	27 000 m <sup>3</sup> 30 000 m <sup>3</sup> 30 000 m <sup>3</sup> 27 000 m <sup>3</sup> <b>Total : 114 000 m<sup>3</sup></b>
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		117 kW

E : enregistrement

D : déclaration

**Article 1.2 -**

Les dispositions de l'article 1.2.2 sont remplacées par :

«La société Naturenvie n'est pas autorisée à stocker des matières classées comme dangereuses dans ses entrepôts de stockage à l'exception de 30 m<sup>3</sup> de liquides inflammables sous forme de contenants pouvant varier de 15 à 250 ml. Les racks de stockage de ces produits doivent se trouver au plus près des exutoires de fumées ».

**Article 1.3 –**

Le tableau de dénomination des parcelles de l'article 1.2.3 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles
Périgny	Section AD : parcelles 362-364-425-427-457-582

**Article 1.4 –**

Les dispositions de l'article 5.1.9 sont remplacées par :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Productions annuelles
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons d'emballages Intercalaires Sacs Kraft	85 tonnes
Déchets non dangereux	15 01 02	Housses plastiques	32 tonnes
Déchets non dangereux	15 01 03	Palettes en bois	80 tonnes

**Article 1.5 –**

Les dispositions de l'article 7.5.5.1 sont remplacées par :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 730 m<sup>3</sup> afin d'éviter tout rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 649 m<sup>3</sup>.

Ces bassins peuvent être confondus auquel cas le volume minimum retenu est le plus important des deux volumes soit 730 m<sup>3</sup>.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Leur entretien et leur mise en œuvre est défini par consigne. »

**Article 1.5 –**

L'article 9.2.2.2 est supprimé. L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de toute modification des caractéristiques des effluents rejetés.

**Article 1.6 –**

Le plan de situation de l'annexe 1 est remplacé par le plan en annexe A du présent arrêté.

**Article 2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

L'installation devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont aménagées suivant les dispositions de l'annexe B « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

**Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 5 – Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Périgny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Périgny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Charente-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Naturenvie.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Naturenvie dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 6 – Application**

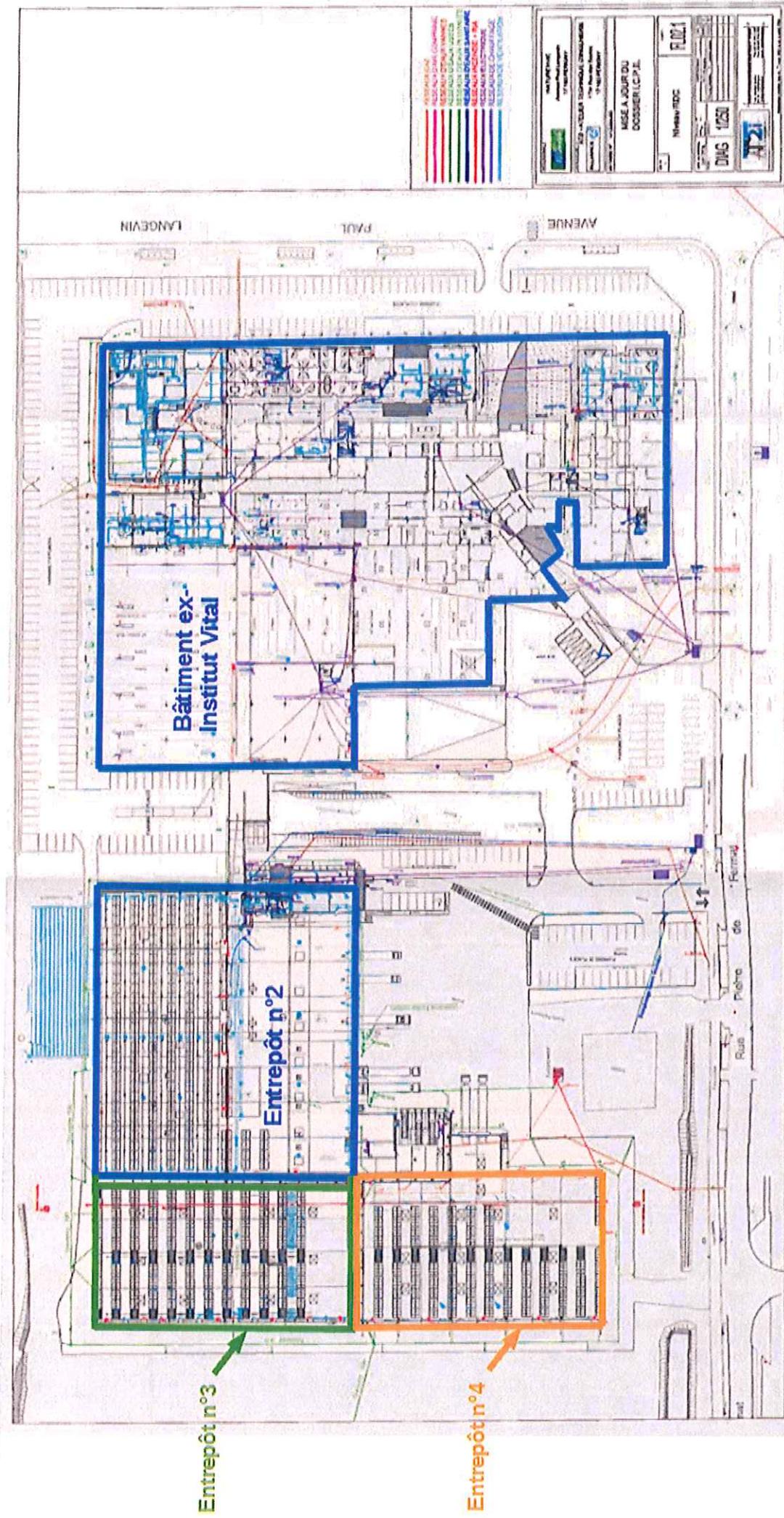
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le Maire de PERIGNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 22 JUL. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général, *pi*

*Magali SELLES*

Annexe A : Plan de situation



## Annexe B : Prescriptions particulières

### Aménagements de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration pouvant accueillir au minimum 3 véhicules.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe. »